

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de **Vendredi 20 Novembre 2020**

OBJET : Mise à jour de la délibération du RIFSEEP au PNRM -

Présidente de séance..... Madame Marie-Line LESDEMA
Secrétaire de séance..... Madame Marie-France TOUL

L'AN DEUX MILLE VINGT et le 20 Novembre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 15h30 par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, en raison de l'épidémie COVID-19, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I – **Présentation du programme d'actions 2020 ajusté**
- II – **Dossiers Administratifs**
 - 1. Convention transactionnelle : Comédie à l'Antillaise
 - 2. Convention d'hébergement des équidés du PNRM
 - 3. Transaction dégradation du site de Tivoli
- III – **Dossiers Ressources Humaines**
 - 4. Organigramme – 5. Contrats de projet – 6. Transformation de postes
 - 7. Taux promu/promouvable – 8. Mise à jour de la délibération RIFSEEP
 - 9. Mise en place du Télétravail : information /Mesures COVID
 - 10. Indemnités de fonction attribuées au Président et aux Vice-Présidents
 - 11. Indemnités de déplacements des élus
- IV – **Dossiers Economie Durable**
 - 12. Convention expertise Café et Présentation du rapport d'expertise
 - 13. Projet expertise Porc Créole Noir
 - 14. Convention de partenariat avec les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture – CCIM – Chambre des Métiers)
 - 15. Chantier Territorial : Fleurissement des centres bourg de la Martinique
- V – **Points informations**
 - 16. Point d'information sur la candidature du PNRM au Patrimoine Mondial UNESCO
 - 17. Programme des travaux sur les sites
 - 18. Diaporama Tourisme, Patrimoine « naturel » et Culturel
 - 19. Point d'information sur les réunions des instances (CT, CHSCT...)
 - 20. Questions diverses

Membres présents

Pour la CTM

→ Membres Titulaires : Mesdames M-F TOUL – M-L LESDEMA – J. DULYS-PETIT – Messieurs L. BOUTRIN – B. BIROTA – F. CATHERINE – F. LORDINOT -

Pour les Communes

→ Membres Titulaires : Mr G. MONSTIN(Carbet) – Mr A. BIRON(Case-Pilote) - Mr J. MONFORT(Diamant) – Mr D. DELEPINE(Ducos) - Mr E. JEAN-BAPTISTE (Fonds-Saint-Denis) - Mr J. DOMERGUE (François) – Mr J-L GUIZONNE(Grand-Rivière) - Mr J.THABAR(Gros-Morne) Mr S. THALMENCY(Lorrain) – MJ-C VARACAVOUDIN(MACOUBA) – M. MICHALON(Marigot) – Mr E. GABRIEL(Marin) – Mr R. BRITHMER(Morne-Rouge) - Mme K. SALIBERT(Morne Vert) - Mr C. CYRILLE(Prêcheur) – Mr G. GLONDU(Rivière-Pilote) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE(Rivière-Salée) – Mr R. DULYMOIS(Robert) - Mme M-J LAMIN(Saint-Joseph) – Mr J. ELIZABETH (Sainte-Luce) - Mr E. JULTAT(Schœlcher) - Mr C. PALIN(Trinité) - Mme B. BARBOUX(Trois Ilets) - Mr L. OCCOLIER(Vauclin) -

Pour les Communautés

→Membres Titulaires : Mr N. MONSTIN (CAP NORD) - Mr J-F. BEAUNOL (CAESM) –

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→CTM : Mme M.PLANTIN à Mme M-F TOUL– Mr D. LOUIS-REGIS à Mme M-L LESDEMA -

→Communes : Mme J. BAZABAS (Sainte-Marie) à Mr B. BIROTA (CTM))-

Membres titulaires absents

→CTM : Mmes K. BERNABE – C. BAURAS et Mrs G. COUTURIER - L. ADENET – D. ZOBDA

→Communes : Mme L. BESUBE (Ajoupa-Bouillon) – Mr C. LARCHER(Anses d'Arlet)- Mr A. ALAMELU(Basse-Pointe)- Mr C. AMABLE (Bellefontaine)- Mr D. DOULIN(Lamentin) – Mme M-A APOCALE(Saint-Esprit) – Mr L. CLEMENTE(CACEM) -

Membres absents excusés : Mr R. MARTINE (CTM) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France)

Le Comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique,

Sur rapport de Monsieur le Président,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** l'arrêté Ministériel du 22 Mai 1975 du Secrétaire d'Etat des DOM-TOM autorisant la constitution du Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- **VU** les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique approuvés par arrêté préfectoral en date du 10 février 2005,
- **Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
- **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
- **VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- **VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/06/2015),
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- **VU** l'arrêté du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),

- **VU** l'arrêté du 3 juin 2015 et du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),
- **VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26 mai 2018),
- **VU l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- **VU la délibération n° 19-42 du 5 juin 2019** relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au PNRM,
- **VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020) et qui procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agent-es territoriaux-ales.
- **VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 novembre 2020** relatif à la mise à jour de la délibération n°19-42 du 5 juin 2019 du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- **VU** le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Le RIFSEEP a pour objectif d'harmoniser et de simplifier le régime indemnitaire alloué aux agents publics en instituant un régime commun à chaque filière et cadre d'emplois. Il se compose de deux parties :

- une indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant que pour ce régime indemnitaire, qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires, sur emplois saisonniers ou temporaires,
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Administrateurs, Directeurs territoriaux, Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs,
- Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoint techniques,
- Animateurs, Adjoint d'animation,
- Educateurs des Activités Physique et Sportives (APS),
- Adjoint du patrimoine.
- Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux territoriaux,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions et critères prévus par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET COTATION DES POSTES

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;** *Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.*
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;** *Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.*
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;** *Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.*

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

À l'aide des ANNEXE 1 : Fiche évaluation des agents pour le RIFSEEP et ANNEXE 2 : Critères Evaluation et Cotation du RIFSEEP, chaque poste sera réparti au sein des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonctions		Fonctions/Emplois
A1	Fonction stratégique et de mise en œuvre stratégique, impliquant, dans le cadre des délégations reçues, la capacité à se saisir d'enjeux, et à construire sur la base de ces enjeux, des contraintes et des moyens disponibles les lignes générales d'actions opérationnelles. La fonction exige un niveau de formation (Niveau II/ Niveau I) et/ou une expérience professionnelle.	Direction générale (DGS, DGA)
A2		Direction de services, de pôle
A3		Chef de service ou de structure, chef de projet, conservateur, chef de bureau,
A4		Chargé de mission, assistant au chef de projet
B1	Réalisation d'activités complexes impliquant de combiner ou de transposer des savoirs, des savoir-faire, des savoir-agir pour répondre avec pertinence à une situation. Sait définir ce qu'il faut faire en fonction d'un objectif général ou d'une situation et sait le mettre en œuvre. La fonction exige un niveau de formation (Niveau III/ Niveau II) et/ou une expérience professionnelle.	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau, expert, fonctions complexes et exposées, ...
B2		Poste de coordinateur, poste de gestionnaire, chef d'équipe, responsable de cellule, conservateur, chargé de mission
B3		Poste d'instruction avec expertise, assistant au chef de projet, adjoint au chef de service, missions de contrôle, fonctions complexes, ...
C1	Exécution d'activités complètes et déterminées nécessitant de mettre en œuvre des savoir-faire ou des savoir-agir préalablement acquis. Sait comment faire ce qu'on lui demande de faire. La fonction exige une qualification minimale (Titres de niveau V ou IV) et/ ou une expérience validée dans une fonction similaire.	Chef d'équipe, chef de bureau, chef de secteur, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, assistant marchés publics, assistante de direction, assistant finances et ressources humaines, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire administratif et technique, encadrant technique
C2	Exécution de tâches ou d'opérations simples répondant à un mode opératoire fourni au salarié. Fait ce qu'on lui demande, comme on le lui demande. La fonction n'exige pas de niveau préalable (Pas de Titre ou Titres de niveau V ou de niveau IV).	Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, administratif, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1

Critère 1 Encadrement/cooordination	Critère 2 Technicité/expertise	Critère 3 Sujétions particulières/expositions
<p style="text-align: center;">Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</p> <p><i>Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.</i></p> <p>Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/cooordination/référents Encadrement opérationnel</p> <p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <p>Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</p>	<p style="text-align: center;">Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</p> <p><i>Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues.</i></p> <p>Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (expert, intermédiaire ou basique) Habilitations réglementaires, qualifications</p> <p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <p>Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences</p>	<p style="text-align: center;">Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p> <p><i>Contraintes particulières liées au poste. Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile</i></p> <p>Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée/travail isolé/travail avec public particulier Travail horaire imposé ou cadencé/environnement de travail (nuit, intempérie...)/missions spécifiques</p> <p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <p>Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation</p>

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, avec un taux maximum de 65 % des "Plafonds annuels réglementaires", les cadres d'emplois énumérés ci-après.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

♦ Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Administrateurs (A+)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA)	49 980,00 €	32 487,00 €
Groupe 2	Direction de services, de pôle	46 920,00 €	30 498,00 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau	42 330,00 €	27 514,50 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des Attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA)	Non logé	
		36 210,00 €	23 536,50 €
		Logé	
Groupe 2	Direction de services, de pôle	Non logé	
		32 130,00 €	20 884,50 €
		Logé	
		17 205,00 €	

Cadre d'emplois des Attachés (A)			
Groupe 3	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau	Non logé	
		25 500,00 €	16 575,00 €
		Logé	
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, assistant au chef de projet	Non logé	
		20 400,00 €	13 260,00 €
		Logé	
		14 320,00 €	11 160,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau, expert, fonctions complexes et exposées	Non logé	
		17 480,00 €	11 362,00 €
		Logé	
Groupe 2	Poste de coordinateur, poste de gestionnaire, chef d'équipe, responsable de cellule, conservateur, chargé de mission	Non logé	
		16 015,00 €	10 409,75 €
		Logé	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, assistant au chef de projet, adjoint au chef de service, missions de contrôle, fonctions complexes	Non logé	
		14 650,00 €	9 522,50 €
		Logé	
		8 030,00 €	6 670,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, assistant marchés publics, assistante de direction, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire administratif, assistant finances, ressources humaines, toutes fonctions de coordination ou de pilotage	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
Groupe 2	Agent d'exécution (d'accueil, administratif, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	

♦ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)</i>	Non logé	
		36 210.00 €	23 536.50 €
		Logé	
Groupe 2	<i>Direction de services, de pôle</i>	Non logé	
		32 130.00 €	20 884,50 €
		Logé	
Groupe 3	<i>Chef de service ou de structure, chef de projet, conservateur, chef de bureau</i>	Non logé	
		25 500.00 €	16 575,00 €
		Logé	
Groupe 4	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service, assistant au chef de projet</i>	Non logé	
		25 500.00 €	16 575,00 €
		Logé	
		14 320.00 €	

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Techniciens (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain...</i>	Non logé	
		17 480.00 €	11 362.00 €
		Logé	
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise...</i>	Non logé	
		16 015.00 €	10 409.75 €
		Logé	
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques...</i>	Non logé	
		14 650.00 €	9 522.50 €
		Logé	
		6 670.00 €	

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux agents du corps des **adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents de maîtrises (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire technique, encadrant technique, toutes fonctions de coordination ou de pilotage.</i>	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
		7 090,00 €	4 608,50 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	
		6 750,00 €	4 387,50 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux agents du corps des **adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire technique, encadrant technique, toutes fonctions de coordination ou de pilotage.</i>	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
		7 090,00 €	4 608,50 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	
		6 750,00 €	4 387,50 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	Non logé	
		17 480,00 €	11 362,00 €
		Logé	
		8 030,00 €	
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...</i>	Non logé	
		16 015,00 €	10 409,75 €
		Logé	
		7 220,00 €	
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers...</i>	Non logé	
		14 650,00 €	9 522,50 €
		Logé	
		6 670,00 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, toutes fonctions de coordination ou de pilotage ...</i>	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
		7 090,00 €	4 608,50 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, administratif, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	
		6 750,00 €	4 387,50 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	Non logé	
		17 480,00 €	11 362,00 €
		Logé	
		8 030,00 €	
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...</i>	Non logé	
		16 015,00 €	10 409,75 €
		Logé	
		7 220,00 €	
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers...</i>	Non logé	
		14 650,00 €	9 522,50 €
		Logé	
		6 670,00 €	

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
		7 090,00 €	4 608,50 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, ...) / horaires atypiques, déplacements fréquents et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	
		6 750,00 €	4 387,50 €

♦ Filière sociale

Arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 480,00 €	12 662,00 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300,00 €	9 945,50 €

Arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	11 970,00 €	7 780,50 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 560,00 €	6 864,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	Non logé	
		11 340,00 €	7 371,00 €
		Logé	
		7 090,00 €	4 608,50 €
Groupe 2	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1	Non logé	
		10 800,00 €	7 020,00 €
		Logé	
		6 750,00 €	4 387,50 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. A ce moment cette garantie ne fait plus obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage / perte d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite des conditions et critères prévus par la présente délibération et doit faire l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N ou de l'année N-1.

♦ Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA)	8 820,00 €	0,00 €
Groupe 2	Direction de services, de pôle	8 280,00 €	0,00 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau	7 470,00 €	0,00 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA)	6 390,00 €	0,00 €
Groupe 2	Direction de services, de pôle	5 670,00 €	0,00 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau	4 500,00 €	0,00 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, assistant au chef de projet	3 600,00 €	0,00 €

Délibération Cadre relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au PNRM

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure, chef de projet, chef de bureau, expert, fonctions complexes et exposées</i>	2 380,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur, poste de gestionnaire, chef d'équipe, responsable de cellule, conservateur, chargé de mission</i>	2 185,00 €	0,00 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, assistant au chef de projet, adjoint au chef de service, missions de contrôle, fonctions complexes</i>	1 995,00 €	0,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, assistant marchés publics, assistante de direction, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire administratif, assistant finances, ressources humaines, toutes fonctions de coordination ou de pilotage</i>	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, administratif, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	1 200,00 €	0,00 €

◆ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Ingénieur (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)</i>	6 390.00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Direction de services, de pôle</i>	5 670.00 €	0,00 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service, assistant au chef de projet</i>	4 500,00 €	0,00 €
Groupe 4	<i>Chef de service ou de structure, chef de projet, conservateur, chef de bureau</i>	3 600.00 €	0,00 €

Délibération Cadre relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au PNRM

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Technicien (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain...</i>	2 380.00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise...</i>	2 185.00 €	0,00 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques...</i>	1 995.00 €	0,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Agent de maîtrise (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire technique, encadrant technique</i>	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	1 200,00 €	0,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Adjoint technique (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, chef de bureau, responsable de cellule, responsable de site ou adjoint, chef ou coordinateur de projet, coordinateur ou gestionnaire technique, encadrant technique</i>	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution (d'accueil, d'entretien, de maintenance, d'animation, technique, ...) gardien de l'environnement et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1</i>	1 200,00 €	0,00 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380,00 €	0,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...	2 185,00 €	0,00 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	1 995,00 €	0,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200,00 €	0,00 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Éducateur des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service...	2 380,00 €	0,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	2 185,00 €	0,00 €
Groupe 3	Encadrement de proximité...	1 995,00 €	0,00 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution (d'accueil, ...) / horaires atypiques, déplacements fréquents et toutes les autres fonctions qui ne sont pas en C1	1 200,00 €	0,00 €

◆ Filière sociale

Arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services</i>	3 440,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	2 700,00 €	0,00 €

Arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 630,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 440,00 €	0,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels PNRM
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 260,00 €	0,00 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	1 200,00 €	0,00 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Compte-tenu des critères d'appréciation, le CIA est susceptible d'être alloué aux agents ayant au moins six (6) mois d'activité, en continue, au sein du syndicat mixte au 31 décembre de l'année écoulée.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des mêmes cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds réglementaires, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Compte-tenu de l'absence de marge de manœuvre financière, le CIA sera instauré au Parc Naturel Régional de la Martinique, avec un plafond annuel à zéro euro.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la date d'effet de la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liés aux fonctions et à la manière de servir, mises en place antérieurement au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique, en vertu du principe de parité, sont abrogées :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération pour les cadres d'emplois susmentionnés se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de sa transmission au contrôle de la légalité et à celle de sa publication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sur présentation par Madame Marie-Line LESDEMA, la 1^{ère} Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Comité syndical,

A l'unanimité des Membres présents et représentés,

DÉCIDE

- **D'approuver** la proposition du Président ;
- **D'instaurer** l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertises au bénéfice des agents des cadres d'emplois susvisés dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **De valider** les critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part ;
- **De transposer**, dans un premier temps, sans réévaluation les montants individuels des régimes indemnitaires antérieurs attribués aux agents, compte tenu de l'absence de marges de manœuvre financière ;
- **D'instaurer**, le Complément Indemnitaires Annuel avec un plafond annuel à zéro euro, compte tenu de l'absence de marges de manœuvre financière ;
- **De prévoir** le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- **De mettre en place un groupe de travail** constitué du Président du PNRM, du Président du Comité Technique, de la Direction Générale des Services, de la Direction de l'Administration Générale, et des représentants du personnel, afin de valider un coefficient de modulation et un principe de calcul pour les attributions individuelles ;
- **De revaloriser** automatiquement les primes et indemnités lors des révisions réglementaires, dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'inscrire**, chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012, les crédits correspondants, calculés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'autoriser** le Président à mettre en œuvre le RIFSEEP en tenant compte des critères et montants tels que définis ci-dessus et à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le 20 novembre 2020



Le Président,


Denis LOUIS-REGIS